

INSTRUCTION N°2013-02
RELATIVE AU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

Le Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

Vu le décret n°2013-009/PRE du 29 janvier 2013 portant nomination du Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu l'instruction n°2011-01 (article 15) relative au contrôle interne des établissements de crédit.

Arrête :

Article 1^{er} :

Les établissements bancaires visés à l'article 3 de la loi n° 119 /AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 sont tenus de respecter les règles de gestion destinés à garantir leur liquidité à travers le calcul d'un *coefficient de liquidité*.

Article 2 :

Ce coefficient participe de la nécessité pour un établissement de prévenir le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Article 3 :

Les éléments de calcul de ce rapport définis toutes monnaies confondues aux articles 4 et 5 suivants, sont extraits de la comptabilité de l'ensemble des sièges et agences respectifs des établissements assujettis.

Article 4 :

Le numérateur du coefficient de liquidité comprend :

1. Le solde de trésorerie, tel que défini à l'article 6 du présent règlement, lorsqu'il est prêteur ;
2. 75% de la partie des concours ayant au plus un mois à courir revêtant la forme de crédit à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;
3. 70% des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel réglementé, et sous réserve de l'accord de la Banque Centrale de Djibouti pour leur prise en compte ;
4. 50% des comptes ordinaires débiteurs clientèle ;
5. 50% des actions et des valeurs mobilières assimilées, à condition qu'elles fassent l'objet d'une cotation sur un marché officiel réglementé, et sous réserve de l'accord de la Banque Centrale de Djibouti pour leur prise en compte ;
6. Lorsqu'il est prêteur, le solde des comptes de recouvrement ;
7. Le cas échéant, l'excédent des accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus d'établissements de crédit agréés en République de Djibouti ou effectuant à l'étranger des opérations de banque, sur les accords de refinancement donnés à des établissements de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des établissements appartenant au même groupe que l'établissement assujetti ;
8. Le cas échéant, et dans la limite de 25% au plus du montant du dénominateur du coefficient tel que défini à l'article 5 de la présente instruction, l'excédent des accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus d'établissements de crédit agréés en République de Djibouti ou effectuant à l'étranger des opérations de banque, sur les accords de refinancement donnés à des établissements de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des établissements n'appartenant au même groupe que l'établissement assujetti.

Pour pouvoir être retenus au titre des alinéas 7° et 8° du présent article, les contrats relatifs à des lignes de refinancement en faveur de l'établissement doivent comprendre des clauses d'irrévocabilité durant la période contractuelle de validité et de mise à disposition à première demande. Ils doivent être impérativement communiqués à la Banque Centrale de Djibouti, en accompagnement de la transmission du rapport de liquidité. La Banque Centrale de Djibouti peut refuser de les prendre en compte.

Article 5 :

Le dénominateur du coefficient de liquidité comprend :

1. Le solde de trésorerie, tel que défini à l'article 6 du présent règlement, lorsqu'il est emprunteur.
2. 70% de la partie ayant au plus un mois à courir des comptes à terme, des bons de caisse, des plans d'épargne-études et des dépôts de garantie.

3. 30% des encours cumulés des comptes à terme et des bons de caisse dont la durée résiduelle est supérieure à un mois.
4. 30% des comptes à vue créditeurs des entreprises.
5. 20% des comptes à vue créditeurs des particuliers.
6. Les emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans le délai d'un mois.
7. Lorsqu'il est emprunteur, le solde des comptes de recouvrement.
8. 5% des engagements de hors-bilan suivants :
 - Cautions, avals, endos, autres garanties en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit et d'autres entreprises effectuant à l'étranger à titre de profession habituelle des opérations de banque ;
 - Engagements en faveur ou d'ordre de la clientèle.
9. Le cas échéant, l'excédent des accords de refinancement donnés à des établissements de crédit agréés en République de Djibouti ou effectuant à l'étranger des opérations de banque, sur les accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus d'établissements de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des établissements appartenant au même groupe que l'établissement assujetti.
10. Le cas échéant, l'excédent des accords de refinancement donnés à des établissements de crédit agréés en République de Djibouti ou effectuant à l'étranger des opérations de banque, sur les accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus d'établissements de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des établissements n'appartenant au même groupe que l'établissement assujetti.

Pour pouvoir être retenus au titre des alinéas 9° et 10° du présent article, les contrats relatifs à des lignes de refinancement en faveur de l'établissement doivent comprendre des clauses d'irrévocabilité durant la période contractuelle de validité et de mise à disposition à première demande. Ils doivent être impérativement communiqués à la Banque Centrale de Djibouti, en accompagnement de la transmission du rapport de liquidité. La Banque Centrale de Djibouti peut refuser de les prendre en compte. En pareil cas, ils doivent être exclus des bases de calcul du prochain coefficient de liquidité.

Article 6 :

Le solde de trésorerie est égal à la différence entre les encours débiteurs et les encours créditeurs suivants :

1. Les encours qui sont considérés comme débiteurs dans le cadre du présent article comprennent :
 - les avoirs en caisse ;
 - les comptes débiteurs à vue ;
 - les prêts au jour le jour ;
 - les autres prêts ayant au plus un mois à courir de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit et des autres entreprises effectuant à l'étranger à titre de profession habituelle des opérations de banque.

2. Les encours qui sont considérés comme créiteurs pour l'application du présent article comprennent :

- les emprunts au jour le jour ;
- les autres emprunts ayant au plus un mois à courir auprès de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit et des autres entreprises effectuant à l'étranger de profession habituelle des opérations de banque.

3. Le solde de trésorerie est dit « prêteur » lorsque le total des encours visé à l'article 6, alinéa 1, est supérieur au total des encours visés à l'article 6, alinéa 2. Dans le cas inverse, le solde de trésorerie est considéré comme emprunteur.

Article 7 :

Les établissements assujettis doivent, à tout moment, présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100%.

Article 8 :

A la fin de chaque trimestre, les établissements assujettis sont tenus de produire les éléments à retenir pour la détermination du coefficient de liquidité.

Un modèle type est joint en annexe.

Article 9 :

Sur présentation d'un dossier circonstancié, la Banque Centrale de Djibouti peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction, et lui impartir un délai non renouvelable pour rétablir sa position.

Article 10 :

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 30 septembre 2013.

Fait à Djibouti, le 07 octobre 2013

M. AHMED OSMAN



COEFFICIENT DE LIQUIDITE

I - ELEMENTS DE CALCUL

LIQUIDITES (NUMERATEUR)		EXIGIBILITES (DENOMINATEUR)	
1°Solde de trésorerie prêteur : D-C	100%	1°Solde de trésorerie emprunteur : C-D	100%
2°Concours consentis (y compris le crédit-bail, la location avec option d'achat) ayant au plus 1 mois à courir.	75%	2°Comptes à terme, bons de caisse, plans d'épargne étude, dépôts de garantie en durée résiduelle < 1 mois.	70%
3°Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe.	70%	3°Comptes à terme, bons de caisse, plans d'épargne étude, dépôts de garantie en durée résiduelle > 1 mois.	30%
4°Actions et valeurs mobilières assimilées.	50%	4°Comptes à vue créditeurs des entreprises.	30%
5°Comptes ordinaires débiteurs clientèle.	50%	5° Comptes à vue créditeurs des particuliers.	20%
6°Le solde des comptes de recouvrement prêteur.	100%	6°Emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans le délai d'un mois.	100%
7°L'excédent des accords de refinancement reçus des établissements de crédit agréés à Djibouti intra-groupe > 6 mois	100%	7°Solde de recouvrement emprunteur.	100%
8°L'excédent des accords de refinancement ¹ reçus des établissements de crédit agréés à Djibouti hors groupe > 6 mois.	25%	8°Caution, garantie en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit ou de la clientèle.	5%
		9°L'excédent des accords de refinancement donnés des établissements de crédit agréés à Djibouti du même groupe > 6 mois.	100%
		10°L'excédent des accords de refinancement donnés des établissements de crédit agréés à Djibouti hors groupe > 6 mois.	100%
Total (A)		Total (B)	

Source : Banque Centrale de Djibouti

¹ Dans la limite de 25% au plus du total (B), dans le cas de l'accord de refinancement reçus des établissements de crédit hors groupe.

II - SOLDE DE TRESORERIE

Encours prêteurs		Encours emprunteurs	
1° Les avoirs en caisse.	100%	1° Les comptes créditeurs à vue envers la Banque Centrale, le Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et à l'étranger.	100%
2° Les comptes débiteurs à vue auprès de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et des établissements de crédit à l'étranger.	100%	2° Les emprunts au jour le jour de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et des établissements de crédit à l'étranger.	100%
3° Les prêts au jour le jour de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et des établissements de crédit à l'étranger.	100%	3° Les autres emprunts < 1 mois de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et des établissements de crédit à l'étranger.	100%
4° Les Autres prêts < 1 mois de la Banque Centrale, du Trésor Public, des établissements de crédit à Djibouti et des établissements de crédit à l'étranger.	100%		
Total (D)		Total (C)	

Source : Banque Centrale de Djibouti

III - COEFFICIENT AU

MOIS DE	
LIQUIDITES	<input type="text" value="A"/>
EXIGIBILITES	<input type="text" value="B"/>
COEFFICIENT	<input type="text" value="A/B"/>